

Motion Jacques Haldy et consorts – Pour permettre le gré à gré concurrentiel

Texte déposé

La loi sur les marchés publics (LMP) prévoit que, lorsque l'on est en dessous des seuils applicables aux autres procédures, la procédure de gré à gré s'applique, qui est définie ainsi à l'article 7, premier alinéa, lettre c LMP : « L'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres ».

Ce sont ces derniers termes qui posent problème. Selon une interprétation correcte de cette disposition, ces termes signifient simplement que la procédure d'appel d'offres, réservée à des seuils plus élevés, ne s'applique pas à la procédure de gré à gré, et qu'il n'y a ainsi pas de forme particulière à respecter pour cette procédure.

Or, il se trouve que le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) a une interprétation restrictive et erronée de ces termes, soutenant qu'il ne serait pas possible aux communes de solliciter plusieurs offres sans passer par une procédure formelle sur invitation, applicable à des seuils plus élevés.

Or, à l'instar de ce qui est consacré dans d'autres cantons, il est évident, pour des raisons de saine gestion des deniers publics, que les communes doivent pouvoir demander plusieurs offres avant d'adjuger les travaux, mais sans qu'il ne soit nécessaire de respecter la procédure formelle applicable aux seuils plus élevés. Cette solution, juridiquement adéquate et conforme à la bonne gestion des collectivités publiques, s'impose également au regard de l'absence de formalisme excessif. L'on rappelle à cet égard le dernier paragraphe du point 3.13 du protocole d'accord entre l'Union des communes vaudoises (UCV) et le canton pour éviter toutes mesures inutilement perfectionnistes engendrant des coûts disproportionnés par rapport à leur utilité, notamment lorsque des pistes raisonnables et moins onéreuses sont possibles au regard en particulier de ce qui existe dans d'autres cantons.

L'une des formulations possibles pour consacrer la solution raisonnable et économique décrite ci-dessus, de façon à éviter toute ambiguïté du texte légal, serait de modifier l'article 7, premier alinéa, lettre c LMP dans le sens suivant : « La procédure de gré à gré : l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire de son choix ». D'autres formulations étant possibles, la voie de la motion est utilisée plutôt que celle de l'initiative législative, de façon à permettre au Conseil d'Etat de proposer une formulation adéquate, respectant l'objectif et le sens de la motion en permettant aux communes la pratique du gré à gré concurrentiel, lorsque l'on se trouve en deçà des seuils applicables aux autres procédures.

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jacques Haldy
et 25 cosignataires*

Développement

M. Jacques Haldy (PLR) : — Cette motion résulte d'une démarche non partisane, initiée avec l'appui de l'Union des communes vaudoises (UCV). Il s'agit d'une question de bon sens. Lorsqu'une collectivité publique doit adjuger des travaux pour une valeur inférieure au seuil des marchés publics, elle peut procéder de gré à gré. Que faut-il entendre par là ? Cela signifie que l'adjudication peut se faire sans respecter la procédure formelle et lourde des marchés publics, soit la procédure sur invitation, sélective ou ouverte. Est-ce à dire que, comme le soutient l'administration cantonale, la collectivité ne pourrait pas demander plusieurs offres pour choisir la meilleure ? Une telle interprétation est contraire à tout bon sens et à toute gestion raisonnable et saine des deniers publics. Il

faut admettre le gré à gré concurrentiel, soit la possibilité pour la collectivité de demander plusieurs offres, sans être obligée pour autant de se soumettre à la procédure formelle des marchés publics, qui n'est pas applicable, puisque l'on est en dessous des seuils. Ce point doit être clarifié dans la loi, raison pour laquelle j'ai déposé cette motion. Je demande qu'elle soit renvoyée en commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.